

Code mondial antidopage

STANDARD INTERNATIONAL POUR L'AUTORISATION D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES

Janvier 201~~0~~1

Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

Le Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques a été initialement adopté en 2004. Il est entré en vigueur en 2005. La présente version ~~45.0~~ comprend les révisions du Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques telles qu'approuvées par le Comité exécutif de l'Agence mondiale antidopage le ~~30 octobre 2009~~18 septembre 2010. Cette version révisée du Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques entrera en vigueur le 1^{er} janvier ~~2010~~2011.

Publié le ~~3 novembre 2009~~1er octobre 2010 par :

Agence mondiale antidopage
Tour de la Bourse
800, place Victoria (bureau 1700)
Boîte postale 120
Montréal, Québec
Canada H4Z 1B7
Internet : www.wada-ama.org

Tél. : +1 514 904 9232
Télécopieur : +1 514 904 8650
Courriel : info@wada-ama.org

PRÉAMBULE

Le *Standard international* pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) du *Code* mondial antidopage est un *Standard international* obligatoire de niveau 2, développé en tant que partie du Programme mondial antidopage.

La version officielle du *Standard international* pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) sera tenue à jour par l'AMA et publiée en français et en anglais. En cas de conflit d'interprétation entre les versions française et anglaise du *Standard*, la version anglaise fera autorité.

Le présent *Standard international* pour l'AUT (version ~~4~~5.0) entrera en vigueur le 1^{er} janvier 201~~0~~1.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION, DISPOSITIONS DU CODE ET DÉFINITIONS.....	4
1.0 Introduction et portée	4
2.0 Dispositions du <i>Code</i>	5
3.0 Termes et définitions.....	8
DEUXIÈME PARTIE : STANDARD POUR L'AUTORISATION D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES	14
4.0 Critères d'autorisation d' <i>usage</i> à des fins thérapeutiques	14
5.0 Confidentialité de l'information	15
6.0 Comités pour l'autorisation d' <i>usage</i> à des fins thérapeutiques (<u>CAUT</u>)	16
7.0 Responsabilités des fédérations internationales et des <i>organisations nationales antidopage</i>	17
8.0 Procédure de demande d'autorisation d' <i>usage</i> à des fins thérapeutiques (<u>AUT</u>).....	19
9.0 Déclaration d' <i>usage</i>	21
10.0 Révision des décisions d' <u>AUT</u> par l' <i>AMA</i>	21
11.0 Autorisations d' <i>usage</i> à des fins thérapeutiques abrégées (<u>AUTa</u>) autorisées antérieurement	22
ANNEXE 1 :	23

PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION, DISPOSITIONS DU CODE ET DÉFINITIONS

1.0 Introduction et portée

Le but du *Standard international* pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques est de garantir l'harmonisation dans tous les sports et dans tous les pays des procédures suivies pour accorder une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

Le *Code* autorise les *sportifs* à demander une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT), c'est-à-dire le droit d'utiliser, à des fins thérapeutiques, des substances ou méthodes contenues dans la *Liste des substances et méthodes interdites* dont l'usage est autrement interdit.

Le *Standard international* pour l'AUT comprend des critères d'autorisation, de confidentialité de l'information, de création des comités d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, et la procédure de demande d'AUT.

Ce standard s'applique à tous les *sportifs* tels que définis par le *Code* et assujettis à celui-ci, y compris les *sportifs* handicapés.

[Commentaire : Ce standard s'applique compte tenu des conditions individuelles. Par exemple, une autorisation d'usage justifiée pour un sportif handicapé peut ne pas l'être pour d'autres sportifs.]

Le Programme mondial antidopage comprend tous les éléments nécessaires à l'harmonisation optimale des programmes et des bonnes pratiques antidopage aux niveaux national et international. Les éléments principaux sont les suivants : le *Code* (niveau 1), les *Standards internationaux* (niveau 2) et les modèles de bonnes pratiques (niveau 3).

Dans l'introduction du *Code*, le but et la mise en œuvre des *Standards internationaux* sont présentés comme suit :

« Les *Standards internationaux* pour les différents volets techniques et opérationnels du Programme mondial antidopage seront élaborés en consultation avec les *signataires* et les gouvernements et approuvés par l'AMA. Ces *Standards internationaux* visent à assurer une harmonisation entre les *organisations antidopage* responsables de parties techniques et opérationnelles spécifiques des programmes antidopage. Le respect des *Standards internationaux* est obligatoire pour être conforme au *Code*. Le Comité exécutif de l'AMA pourra réviser en temps opportun les *Standards internationaux* à l'issue de consultations suffisantes avec les *signataires* et les gouvernements. A

moins de dispositions contraires dans le *Code*, les *Standards internationaux* et toute mise à jour entrent en vigueur à la date précisée dans les *Standards internationaux* ou la mise à jour. »

La conformité aux dispositions d'un *Standard international* (par opposition à toute autre norme, pratique ou procédure) suffira pour conclure que les procédures couvertes par le *Standard international* ont été correctement exécutées.

Les termes définis dans le *Code* sont écrits en italique. Les autres termes propres au *Standard international* pour l'AUT sont soulignés.

2.0 Dispositions du *Code*

Les articles du *Code* 2009 ci-dessous se rapportent directement au *Standard international* pour l'AUT :

Article 4.4 du *Code Usage à des fins thérapeutiques*.

L'*AMA* a adopté un *standard international* sur la procédure à suivre pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

Chaque fédération internationale doit s'assurer qu'une procédure d'autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques est mise en place pour les *sportifs de niveau international*, ou les autres *sportifs* inscrits dans une *manifestation internationale*, devant avoir recours à une *substance interdite* ou à une *méthode interdite* sur la base d'un dossier médical documenté. Les *sportifs* qui ont été identifiés comme étant inclus dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* de leur fédération internationale ne peuvent obtenir d'autorisations d'usage à des fins thérapeutiques qu'en conformité avec les règles de leur fédération internationale. Chaque fédération internationale doit publier la liste des *manifestations internationales* pour lesquelles une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques de la part de la fédération internationale est exigée. Chaque *organisation nationale antidopage* doit s'assurer qu'une procédure d'autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques est mise en place pour tous les *sportifs* relevant de son autorité qui n'ont pas été inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* d'une fédération internationale et qui doivent avoir recours à une *substance interdite* ou à une *méthode interdite* sur la base d'un dossier médical documenté. De telles demandes seront évaluées en accord avec le *Standard international* pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques. Les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage* doivent rapporter promptement à l'*AMA*, par l'intermédiaire du système *ADAMS*, les autorisations accordées pour usage à des fins thérapeutiques, sauf les autorisations accordées à des *sportifs* de niveau national qui ne sont pas inclus dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*.

L'AMA pourra, de sa propre initiative, revoir à tout moment une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée à un *sportif de niveau international* ou à un *sportif* de niveau national inclus dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* établi par son *organisation nationale antidopage*. De plus, à la demande d'un *sportif* qui s'est vu refuser une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, l'AMA pourra reconsidérer ce refus. L'AMA pourra renverser une décision lorsqu'elle considérera que l'accord ou le refus d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques n'était pas conforme au *Standard international* pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

Si, contrairement aux exigences de cet article, une fédération internationale n'a pas établi de processus permettant aux *sportifs* de demander des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, un *sportif de niveau international* peut demander à l'AMA de considérer sa demande comme si elle avait été rejetée par sa fédération internationale.

La présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* (article 2.1), l'*usage* ou la *tentative d'usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* (article 2.2), la *possession* de *substances interdites* ou *méthodes interdites* (article 2.6) ou l'*administration* ou la *tentative d'administration* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* (article 2.8) en conformité avec les dispositions d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrée conformément au *Standard international* pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, ne sont pas considérés comme des violations des règles antidopage.

Article 13.4 du Code Appels de décisions portant sur l'autorisation ou le refus d'usage à des fins thérapeutiques

Seul le *sportif* ou l'*organisation antidopage* peut faire appel devant le *TAS* des décisions de l'AMA renversant une autorisation ou un refus d'usage à des fins thérapeutiques. Les décisions de refus d'usage à des fins thérapeutiques prises par des *organisations antidopage* autres que l'AMA et qui ne sont pas renversées par l'AMA peuvent faire l'objet d'un appel devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) par les *sportifs de niveau international*, et devant l'instance nationale d'appel décrite à l'article 13.2.2 par les *sportifs* de niveau national. Lorsqu'une instance nationale d'appel renverse la décision de refus d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, l'AMA pourra faire appel de cette décision devant le *TAS*.

Lorsqu'une *organisation antidopage* ne donne pas suite dans un délai raisonnable à une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques présentée en bonne et due forme, cette absence de décision peut être considérée comme un refus aux fins des droits d'appel prévus dans cet article.

Article 14.5 du Code Centre d'information en matière de contrôle du dopage

L'AMA servira de centre d'information pour l'ensemble des données et résultats des *contrôles du dopage* sur les *sportifs de niveaux international* et national inclus par leur *organisation nationale antidopage* dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*. Afin de faciliter la coordination de la planification des *contrôles* et d'éviter des doublons entre les diverses *organisations antidopage*, chaque *organisation antidopage* devra communiquer au centre d'information de l'AMA tous les contrôles du dopage qu'elle effectue *en compétition* et *hors compétition* aussitôt ceux-ci réalisés. Ces informations seront mises à la disposition du *sportif*, de la fédération nationale, du *comité national olympique* ou du comité national paralympique, de l'*organisation nationale antidopage*, de la fédération internationale, et du Comité international olympique ou du Comité international paralympique de qui relève le *sportif*.

Pour être à même de servir de centre d'information pour l'ensemble des données relatives aux *contrôles du dopage*, l'AMA a mis au point un outil de gestion de base de données, *ADAMS*, qui reflète les principes émergents en matière de protection des données personnelles. Plus particulièrement, l'AMA a mis au point le système *ADAMS* en conformité avec les lois et normes relatives à la protection des données personnelles applicables à l'AMA et aux autres organisations utilisant le système *ADAMS*.

Les renseignements personnels du *sportif*, du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres parties intervenant dans les activités contre le dopage seront conservés par l'AMA, qui relève de la surveillance des autorités canadiennes en matière de protection des renseignements personnels, dans la plus stricte confidentialité et en conformité avec le *Standard international* pour la protection des renseignements personnels. L'AMA veillera par ailleurs à publier au moins une fois par an des rapports statistiques résumant les informations qu'elle reçoit, en s'assurant en tout temps que les renseignements personnels des *sportifs* sont entièrement protégés. Elle sera disponible pour des discussions avec les autorités nationales et régionales compétentes en matière de protection des renseignements personnels.

Article 15.4 du Code Reconnaissance mutuelle

15.4.1 Sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 13, les *contrôles*, les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, les décisions des audiences et toute autre décision finale rendue par un *signataire* seront reconnues et respectées par tous les autres *signataires*, dans la mesure où elles sont conformes au *Code* et relèvent du champ de compétence dudit *signataire*.

[Commentaire sur l'article 15.4.1 : Il existait une certaine confusion quant à l'interprétation à donner à cet article en relation avec les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques. À moins que les règles d'une fédération internationale ou un accord avec une fédération internationale ne prévoient le contraire, les organisations nationales antidopage n'ont pas le « pouvoir » d'accorder des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ni des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques abrégées aux sportifs de niveau international.]

15.4.2 Les *signataires* reconnaîtront les mesures prises par d'autres organismes qui n'ont pas accepté le *Code*, si les règles de ces organismes sont conformes au *Code*.

[Commentaire sur l'article 15.4.2 : Lorsque la décision d'un organisme qui n'a pas accepté le Code est conforme à certains égards au Code et ne l'est pas à d'autres égards, les signataires devraient s'efforcer de prendre une décision qui soit en harmonie avec les principes du Code. Par exemple, si, lors d'une procédure conforme au Code, un non-signataire a jugé qu'un sportif avait commis une violation des règles antidopage en raison de la présence d'une substance interdite dans son organisme, mais que la période de suspension appliquée est plus courte que celle prévue dans le Code, tous les signataires devraient reconnaître la violation des règles antidopage, et l'organisation nationale antidopage du sportif devrait tenir une audience conforme à l'article 8 pour déterminer si la période de suspension plus longue prévue dans le Code devrait être imposée.]

3.0 Termes et définitions

3.1 Termes définis dans le Code

ADAMS : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (*Anti-Doping Administration & Management System*), soit un instrument de gestion basé sur Internet, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

AMA : Agence mondiale antidopage.

Code : Code mondial antidopage

Standard international pour l'autorisation
d'usage à des fins thérapeutiques
| janvier 2010¹

Compétition : Une épreuve unique, un match, une partie ou un concours sportif particulier. Par exemple un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux olympiques. Dans le cas des épreuves organisées et autres concours où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une *compétition* et une *manifestation* sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée.

Contrôle du dopage : Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification du *contrôle* jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'information sur la localisation, la collecte des *échantillons* et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les autorisations d'*usage* à des fins thérapeutiques, la gestion des résultats et les audiences.

Contrôle : Partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification des *contrôles*, la collecte des *échantillons*, la manipulation des *échantillons* et leur transport au laboratoire.

Durée de la manifestation : Période écoulée entre le début et la fin d'une *manifestation*, telle qu'établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule la *manifestation*.

En compétition : À moins de dispositions contraires dans les règles d'une fédération internationale ou de toute autre *organisation antidopage* concernée, « *en compétition* » comprend la période commençant douze heures avant une *compétition* à laquelle le *sportif* doit participer et se terminant à la fin de cette *compétition* et du processus de collecte d'*échantillons* relié à cette *compétition*.

Groupe cible de sportifs soumis aux contrôles : Groupe de *sportifs* de haut niveau identifiés par chaque fédération internationale et chaque *organisation nationale antidopage* qui sont assujettis à des *contrôles* à la fois *en compétition* et *hors compétition* dans le cadre du plan de *contrôles* de la fédération internationale ou de l'*organisation nationale antidopage* en question. Chaque fédération internationale doit publier une liste dans laquelle les *sportifs* inclus dans son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* sont identifiés par leur nom ou à l'aide de critères précis clairement définis.

Hors compétition : Tout *contrôle du dopage* qui n'a pas lieu *en compétition*.

Liste des interdictions : Liste identifiant les *substances interdites* et les *méthodes interdites*.

Manifestation : Série de *compétitions* individuelles se déroulant sous l'égide d'un organisme responsable (par ex. les Jeux olympiques, les Championnats du monde de la FINA, ou les Jeux panaméricains).

Manifestation internationale : *Manifestation* où le Comité international olympique, le Comité international paralympique, une fédération internationale, une *organisation responsable de grandes manifestations* ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisme responsable ou nomme les officiels techniques de la *manifestation*.

Manifestation nationale : *Manifestation* sportive qui n'est pas une *manifestation internationale* et à laquelle prennent part des *sportifs de niveau international* ou des *sportifs* de niveau national.

Méthode interdite : Toute méthode décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Organisation antidopage : *Signataire* responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de *contrôle du dopage*. Cela comprend par exemple le Comité international olympique, le Comité international paralympique, d'autres *organisations responsables de grandes manifestations* qui effectuent des *contrôles* lors de *manifestations* relevant de leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage*.

Organisation nationale antidopage : La ou les entités désignées par chaque pays comme autorité principale responsable de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du *prélèvement d'échantillons*, de la gestion des résultats de *contrôles* et de la tenue d'audiences, au plan national. Cela comprend toute entité pouvant être désignée par plusieurs pays comme *organisation antidopage* régionale représentant ces pays. Si la désignation n'a pas été faite par l'autorité publique compétente, cette entité sera le *comité national olympique* du pays ou son représentant.

Possession : *Possession* physique ou de fait (qui ne sera établie que si la *personne* exerce un contrôle exclusif sur la *substance /méthode interdite* ou les lieux où une *substance /méthode interdite* se trouve). Toutefois, si la *personne* n'exerce pas un contrôle exclusif sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où la *substance/méthode interdite* se trouve, la *possession* de fait ne sera établie que si la *personne* était au courant de la présence de la *substance/méthode interdite* et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule *possession* si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la *personne* a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en *possession* d'une *substance/méthode interdite* et a renoncé à cette *possession* en la déclarant explicitement à une *organisation antidopage*. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* constitue une *possession* de celle-ci par la *personne* qui fait l'achat.

[Commentaire sur Possession : En vertu de cette définition, des stéroïdes trouvés dans le véhicule d'un sportif constitueraient une violation à moins que le sportif ne puisse démontrer qu'une autre personne s'est servie de son véhicule. Dans de telles circonstances, l'organisation antidopage devra démontrer que, bien que le sportif n'ait pas eu le contrôle exclusif du véhicule, le sportif était au courant de la présence des stéroïdes et avait l'intention d'exercer un contrôle sur les stéroïdes. Dans un même ordre d'idées, dans l'hypothèse où des stéroïdes seraient trouvés dans une armoire à médicaments relevant du contrôle conjoint d'un sportif et de sa conjointe, l'organisation antidopage devra démontrer que le sportif était au courant de la présence des stéroïdes dans l'armoire à médicaments et qu'il avait l'intention d'exercer un contrôle sur les stéroïdes.]

Résultat d'analyse anormal : Rapport d'un laboratoire ou d'une autre entité reconnue par l'AMA qui, en conformité avec le *Standard international* pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un *échantillon* d'une *substance interdite* ou d'un de ses *métabolites* ou *marqueurs* (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'*usage* d'une *méthode interdite*.

Signataires : Entités qui ont signé le *Code* et s'engagent à le respecter, comprenant le Comité international olympique, les fédérations internationales, le Comité international paralympique, les *comités nationaux olympiques*, les comités nationaux paralympiques, les *organisations responsables de grandes manifestations*, les *organisations nationales antidopage*, et l'AMA.

Sportif : Toute *personne* qui participe à un sport au niveau international (au sens où l'entend chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (au sens où l'entend chacune des *organisations nationales antidopage*, y compris les *personnes* comprises dans son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*) ainsi que tout autre concurrent dans un sport qui relève par ailleurs de la compétence d'un *signataire* ou d'une autre organisation sportive qui reconnaît le *Code*. Toutes les dispositions du *Code*, y compris, par exemple, en ce qui concerne les *contrôles* et les autorisations d'*usage* à des fins thérapeutiques, doivent être appliquées aux concurrents de niveau international et national. Certaines *organisations nationales antidopage* peuvent décider de contrôler des concurrents de niveau récréatif ou à des épreuves de vétérans qui ne sont pas des concurrents actuels ou futurs de calibre national et appliquer les règles antidopage à ces *personnes*. Les *organisations nationales antidopage* n'ont pas l'obligation, toutefois, d'appliquer tous les aspects du *Code* à ces *personnes*. Des règles nationales particulières peuvent être établies pour le *contrôle du dopage* dans le cas des concurrents qui ne sont pas de niveau international ni de niveau national, sans créer de conflit avec le *Code*. Ainsi, un pays pourrait décider de contrôler des concurrents de niveau récréatif, mais ne pas exiger d'autorisations d'*usage* à des fins thérapeutiques ni d'informations sur la localisation. De même, une *organisation responsable de grandes manifestations* qui organise une *manifestation* à l'intention uniquement de

concurrents faisant partie de vétérans pourrait décider de contrôler les concurrents, mais ne pas exiger d'autorisations d'*usage* à des fins thérapeutiques ni d'informations sur la localisation. Aux fins de l'article 2.8 (Administration ou *tentative* d'administration d'une *substance* ou *méthode interdite*) et aux fins d'information et d'éducation antidopage, toute *personne* participant à un sport et relevant d'un *signataire*, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive qui reconnaît le *Code* est un *sportif*.

[Commentaire : Cette définition établit clairement que tous les sportifs de niveaux international et national sont assujettis aux règles antidopage du Code, et que les définitions précises des sports de niveaux international et national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage. Au niveau national, les règles antidopage adoptées conformément au Code s'appliquent à tout le moins à l'ensemble des membres des équipes nationales et à l'ensemble des personnes qualifiées pour un championnat national dans tout sport. Cela ne signifie pas cependant que tous ces sportifs doivent être inclus dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles d'une organisation nationale antidopage. Cette définition permet également à chaque organisation nationale antidopage, si elle le désire, d'étendre son programme de contrôle du dopage aux concurrents des niveaux inférieurs en plus de l'appliquer aux sportifs de niveau national. Les concurrents de tous niveaux devraient bénéficier d'informations et d'initiatives éducatives en matière d'antidopage.]

Sportif de niveau international : Sportif désigné par une ou plusieurs fédérations internationales comme faisant partie du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*.

Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du *Code*. La conformité à un *standard international* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le *standard international* en question sont correctement exécutées. Les *standards internationaux* comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

Substance interdite : Toute substance décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Usage : Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout autre moyen d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

3.2 Termes définis dans le *Standard international* pour l'**AUT**

AUT : Autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques délivrée par un comité pour l'autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques sur examen d'un dossier médical documenté avant *usage* de la substance en sport

CAUT : Le *Comité pour l'autorisation d'usage* à des fins thérapeutiques est le groupe d'experts nommés par l'*organisation antidopage* compétente.

CAUT DE L'AMA : Le Comité de l'AMA pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques est le groupe d'experts désignés par l'AMA.

Renseignements personnels : Tels que définis dans le *Standard international* pour la protection de la vie privée et des renseignements personnels, informations, comprenant sans limitation des renseignements personnels sensibles, relatives à un *participant* identifié ou identifiable, à d'autres *personnes* dont les informations sont traitées uniquement dans le contexte des activités antidopage d'une *organisation antidopage*.

[Commentaire : Il est convenu que les renseignements personnels comprennent sans s'y limiter les informations relatives aux coordonnées de contacts et affiliations sportives d'un sportif, les informations sur sa localisation, les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques désignées (le cas échéant), les résultats de contrôles antidopage, et la gestion des résultats (comprenant les audiences disciplinaires, les appels et les sanctions). Les renseignements personnels comprennent également les détails personnels et informations de contact propres aux autres personnes, telles que le personnel médical et autres personnes travaillant avec le sportif, qui le traite ou l'assiste dans le contexte des activités antidopage.]

Thérapeutique : Faisant partie du, ou en relation avec le traitement d'un état pathologique au moyen d'agents ou méthodes curatifs; ou procurant ou participant à un traitement.

DEUXIÈME PARTIE : STANDARD POUR L'AUTORISATION D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES

4.0 Critères d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) peut être accordée à un *sportif* autorisant l'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*. Une demande d'AUT sera étudiée par un Comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT). Le CAUT sera nommé par une *organisation antidopage*.

4.1 Une AUT ne sera accordée que dans le strict respect des critères suivants :

- a. Le *sportif* subirait un préjudice de santé significatif si la *substance ou la méthode interdite* n'était pas administrée dans le cadre de la prise en charge d'un état pathologique aigu ou chronique.
- b. L'*usage thérapeutique* de la *substance* ou de la *méthode interdite* ne devra produire aucune amélioration de la performance autre que celle attribuable au retour à un état de santé normal après le traitement d'un état pathologique avéré. L'*usage* de toute *substance ou méthode interdite* pour augmenter les niveaux naturellement bas d'hormones endogènes n'est pas considéré comme une intervention thérapeutique acceptable.
- c. Il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la *substance* ou à la *méthode* autrement *interdite*.
- d. La nécessité d'utiliser la *substance ou méthode* autrement *interdite* ne doit pas être une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure sans une AUT d'*une substances ou méthode* de la *Liste des interdictions* qui était alors interdite.

4.2 L'AUT sera annulée si :

- a. Le *sportif* ne se conforme pas promptement à toute demande ou condition imposée par l'*organisation antidopage* ayant accordé l'autorisation.

- b. La période pour laquelle l'AUT a été délivrée a expiré.
- c. Le *sportif* est informé que l'AUT a été annulée par l'*organisation antidopage*.
- d. Une décision d'accorder une AUT a été renversée par l'*AMA* ou le *TAS*.

[Commentaire : Chaque AUT aura une durée précise définie par le CAUT. Il est possible qu'une AUT ait expiré ou ait été annulée et que la substance interdite couverte par l'AUT soit toujours présente dans l'organisme du sportif. Dans de tels cas, l'organisation antidopage qui procède à l'examen initial d'un résultat d'analyse anormal déterminera si le résultat est compatible avec la date d'expiration ou d'annulation de l'AUT.]

4.3 Une demande d'AUT ne saurait être approuvée rétrospectivement, à l'exception des cas suivants :

- a. Urgence médicale ou traitement d'un état pathologique aigu, ou
- b. si en raison de circonstances exceptionnelles, il n'y a pas eu suffisamment de temps ou de possibilités pour le demandeur de soumettre, ou pour le CAUT d'étudier, une demande avant le *contrôle du dopage*.

[Commentaire : Les urgences médicales ou les conditions pathologiques aiguës exigeant l'administration d'une substance normalement interdite avant qu'une demande d'AUT puisse être faite sont rares. De même, les circonstances exigeant une étude rapide d'une demande d'AUT en raison de compétitions imminentes sont peu fréquentes. Les organisations antidopage qui délivrent les AUT devraient disposer de procédures internes qui permettent de faire face à de telles situations.]

5.0 Confidentialité de l'information

5.1 Le prélèvement, l'entreposage, le traitement, la divulgation et la rétention des renseignements personnels dans une procédure d'AUT par des *organisations antidopage* et l'*AMA* devront respecter le *Standard international* pour la protection de la vie privée et des renseignements personnels.

5.2 Un *sportif* faisant une demande d'AUT doit donner son autorisation écrite de transmettre tous les renseignements se rapportant à la demande aux membres de tous les CAUT ayant compétence en vertu du *Code*, pour examiner le dossier et, s'il y a lieu, à d'autres experts médicaux et scientifiques indépendants, et à tout le personnel prenant part à la gestion, à la révision ou aux procédures d'appel des AUT, et à l'*AMA*. Le demandeur doit aussi donner son consentement par écrit afin de permettre aux membres du

CAUT de communiquer leurs conclusions à toutes les *organisations antidopage* et fédérations nationales concernées conformément au *Code*.

[Commentaire sur l'article 5.2 : Avant de recueillir les renseignements personnels ou d'obtenir le consentement d'un sportif, l'organisation antidopage communiquera au sportif les informations stipulées à l'article 7.1 du Standard international pour la protection de la vie privée et des renseignements personnels.]

Si l'aide d'experts externes indépendants est requise, tous les détails de la demande leur seront transmis sans identifier le *sportif* concerné.

5.3 Les membres des CAUT, les experts indépendants et le personnel concerné de l'*organisation antidopage* concernée mèneront toutes leurs activités en toute confidentialité. Tous les membres d'un CAUT ainsi que le personnel impliqué signeront une clause de confidentialité. En particulier, les renseignements suivants seront strictement confidentiels :

- a. Tous les renseignements ou données médicales fournis par le *sportif* et par le(s) médecin(s) traitant le sportif.
- b. Tous les détails de la demande, y compris le nom du/des médecin(s) impliqué(s) dans le processus.

Si un *sportif* s'oppose aux demandes du CAUT d'obtenir tout renseignement de santé en son nom, il doit en aviser son médecin traitant par écrit. En conséquence d'une telle décision, le *sportif* n'obtiendra pas d'approbation d'une AUT ni le renouvellement d'une AUT existante.

5.4 Les *organisations antidopage* s'assureront que les renseignements personnels obtenus dans la procédure de l'AUT sont conservées durant une période de huit (8) ans, et ensuite seulement la durée nécessaire pour que ces organisations s'acquittent de leurs obligations en vertu du *Code* ou, le cas échéant, conformément à la loi, à la réglementation ou aux procédures légales obligatoires.

6.0 Comités pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT)

Les CAUT seront constitués et agiront en conformité avec les directives suivantes :

6.1 Les CAUT doivent comprendre au moins trois (3) médecins possédant une expérience dans les soins et le traitement des *sportifs*, ainsi qu'une solide connaissance et une pratique de la médecine clinique et sportive. Afin d'assurer l'indépendance des décisions, une majorité des membres ne devrait

pas être en conflit d'intérêts ni détenir de responsabilités politiques dans l'*organisation antidopage* du CAUT. Tous les membres d'un CAUT devront signer une déclaration de non-conflit d'intérêts. Dans les demandes d'AUT concernant des *sportifs* handicapés, au moins un des membres du CAUT devra avoir une expérience spécifique dans les soins aux *sportifs* handicapés.

6.2 Les membres d'un CAUT peuvent demander l'avis d'experts médicaux ou scientifiques qu'ils jugent appropriés dans l'analyse de l'argumentaire de toute demande d'AUT.

6.3 Le CAUT de l'AMA sera formé selon les critères prévus à l'article 6.1. Le CAUT de l'AMA est créé pour réviser l'attribution ou le refus d'une AUT aux *sportifs de niveau international, sportifs* inscrits à une *manifestation internationale* telle que décrite à l'article 7.1 (b) ou aux *sportifs* du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* de leur *organisation nationale antidopage* comme stipulé à l'article 4.4 du Code. Dans des circonstances normales, le CAUT de l'AMA rendra une décision dans les 30 jours à compter de la réception de toutes les informations requises.

7.0 Responsabilités des fédérations internationales et des *organisations nationales antidopage*

7.1 Chaque fédération internationale devra :

- a. constituer un CAUT conformément à l'article 6.
- b. publier une liste des *manifestations internationales* pour lesquelles une AUT, accordée dans le respect des règles de la fédération internationale, est exigée.
- c. établir et publier une procédure d'AUT selon laquelle tout *sportif* qui fait partie du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* de la fédération internationale ou qui est inscrit à une *manifestation internationale* décrite à l'article 7.1 (b) peut demander une AUT pour un état pathologique documenté exigeant l'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*. Cette procédure d'AUT devra respecter l'article 4.4 du Code, le présent *Standard international* et le *Standard international* pour la protection de la vie privée et des renseignements personnels.
- d. publier toute règle aux termes de laquelle la fédération internationale acceptera les AUT accordées par d'autres *organisations antidopage*.

- e. rapporter rapidement à l'AMA par ADAMS l'attribution de toutes les AUT comprenant la substance ou méthode approuvée, la posologie, la fréquence et la voie d'administration, la durée de l'AUT, toute condition imposée relative à l'AUT ainsi que ~~et~~ le dossier complet.
- f. rapporter rapidement l'attribution d'une AUT à l'organisation nationale antidopage et à la fédération nationale concernées.
- g. à la demande de l'AMA, fournir rapidement le dossier complet de toute AUT qui a été refusée.

7.2 Chaque organisation nationale antidopage devra :

- a. constituer un CAUT conformément à l'article 6.
- b. dresser et publier la liste des catégories de sportifs relevant de sa compétence qui sont tenus d'obtenir une AUT avant de faire usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Au minimum, cette liste comprendra tous les sportifs du groupe cible de sportifs soumis aux contrôles et aux sportifs de niveau national tels que définis par ladite organisation nationale antidopage.
- c. établir et publier une procédure d'AUT selon laquelle tout *sportif* qui fait partie d'un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* ou qui est décrit à l'article 7.2 (b) peut demander une AUT pour un état pathologique documenté exigeant l'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*. Cette procédure d'AUT devra respecter l'article 4.4. du Code, le présent *Standard international* et le *Standard international* pour la protection de la vie privée et des renseignements personnels.

[*Commentaire sur l'article 7.2 (b) : Les organisations nationales antidopage n'accorderont pas d'AUT aux sportifs d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles d'une fédération internationale, sauf dans le cas ~~où~~ les règles de la fédération internationale reconnaissent ou donnent autorité aux organisations nationales antidopage d'accorder des AUT à ces sportifs.*]

- d. rapporter rapidement à l'AMA, par ADAMS, l'attribution d'une AUT à tout *sportif* de son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* et, le cas échéant, à un *sportif* d'un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* d'une fédération internationale ou inscrit à une *manifestation internationale* décrite à l'article 7.1 (b), comprenant la substance ou la méthode approuvée, la posologie, la fréquence et la voie d'administration, la durée de l'AUT et toute condition imposée relative à l'AUT ainsi que l'ensemble des informations contenues dans le dossier.

- e. à la demande de l'AMA, fournir rapidement le dossier complet de toute AUT qui a été refusée.
- f. rapporter rapidement l'attribution d'une AUT à la fédération nationale et à la fédération internationale concernées, lorsque les règles de la fédération internationale autorisent l'ONAD à accorder des AUT aux sportifs de niveau international.
- g. reconnaître les AUT accordées par les fédérations internationales aux *sportifs d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* d'une fédération internationale ou inscrit à une *manifestation internationale* telle que décrite à l'article 7.1 (b).

[Tel qu'utilisé dans cet article 7, le terme « publier » signifie : une organisation antidopage publiera les informations en les plaçant en un lieu évident de son site Web et les transmettra à chaque fédération nationale assujettie à ses règles.]

8.0 Procédure de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

8.1 Sauf si les règles de la fédération internationale en disposent autrement, les *sportifs* suivants devront obtenir une AUT de leur fédération internationale :

- a. Les *sportifs d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* d'une fédération internationale; *et*
- b. Les *sportifs* participant à une *manifestation internationale* pour laquelle une AUT accordée en vertu des règles de la fédération internationale est exigée.

8.2 Les *sportifs* non désignés à l'article 8.1 devront obtenir une AUT de leur *organisation nationale antidopage*.

[Commentaire sur les articles 8.1 et 8.2 : Sauf si les règles d'une fédération internationale en disposent autrement, un sportif qui a déjà obtenu une AUT d'une organisation nationale antidopage, mais devient plus tard membre d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles de la fédération internationale ou qui souhaite participer à une manifestation internationale que la fédération internationale a désignée comme exigeant une AUT de fédération internationale devra obtenir une nouvelle AUT de la fédération internationale.]

La phrase « Sauf si la fédération internationale en dispose autrement » tient compte du fait que certaines fédérations internationales, par leurs règles, souhaitent reconnaître les AUT accordées par les organisations nationales antidopage et n'exigent pas de nouvelle demande d'AUT au niveau de la fédération internationale.

Lorsque de telles règles s'appliquent, le sportif devra obtenir une AUT auprès de son organisation nationale antidopage.]

8.3 Le *sportif* doit faire une demande d'AUT trente (30) jours au moins avant d'avoir besoin de son approbation (pour une *manifestation*, par exemple).

8.4 Une AUT ne sera considérée qu'après réception d'un formulaire de demande dûment rempli qui comprendra tous les documents nécessaires (voir l'annexe 1 – formulaire d'AUT). La procédure de demande sera traitée dans le strict respect des principes de confidentialité médicale.

8.5 Le ou les formulaires de demande d'AUT de l'annexe 1 peuvent être modifiés par les *organisations antidopage* de façon à inclure des exigences additionnelles à des fins de renseignement, mais aucune section ou article ne doit en être retiré.

8.6 Le ou les formulaires de demande d'AUT peuvent être traduits dans d'autres langues par les *organisations antidopage*, mais l'anglais ou le français doit demeurer sur le ou les formulaires.

8.7 La demande indiquera le niveau de compétition du *sportif* (par ex., *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* de la fédération), le sport et, le cas échéant, la discipline et sa position ou son rôle particulier.

8.8 La demande doit inclure toute demande d'AUT en cours et/ou antérieure, l'organisme auprès duquel ladite demande a été faite, la décision de cet organisme, et les décisions de tout autre organisme de révision ou d'appel.

8.9 La demande doit inclure un historique médical clair et détaillé comprenant les résultats de tout examen, analyse de laboratoire ou études par imagerie, liés à la demande. Les arguments relatifs au diagnostic et au traitement, ainsi que la durée de la validité, devraient suivre les « Informations médicales pour appuyer les décisions des CAUT » de l'AMA.

8.10 Toute investigation supplémentaire pertinente, tout examen ou étude par imagerie, demandés par le CAUT de l'*organisation antidopage* avant approbation seront effectués aux frais du demandeur.

[Commentaire sur l'article 8.10 : Dans certains cas, la fédération nationale du demandeur peut décider de prendre en charge la dépense.]

8.11 La demande doit inclure l'attestation d'un médecin traitant qualifié confirmant la nécessité de la *substance* ou *méthode* autrement *interdite* dans le cadre du traitement du *sportif* et décrivant pourquoi une alternative thérapeutique autorisée ne peut pas ou ne pourrait pas être utilisée dans le traitement de son état.

8.12 La *substance* ou la *méthode*, la posologie, la fréquence, la voie et la durée d'administration de la *substance* ou de la *méthode* autrement *interdite* devront être spécifiées. En cas de changement, une nouvelle demande devra être soumise.

8.13 Dans des circonstances normales, les décisions du CAUT devront être rendues dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande accompagnée de toute la documentation nécessaire. Elles devront être transmises par écrit au *sportif* par l'*organisation antidopage* concernée. Dans le cas d'une demande d'AUT déposée dans un délai raisonnable avant une *manifestation*, le comité pour l'AUT devrait faire de son mieux pour accomplir la procédure d'AUT avant le début de la *manifestation*.

[Commentaire sur l'article 8.13 : Lorsqu'une organisation antidopage manque de se prononcer sur la demande d'AUT d'un sportif dans un délai raisonnable, le sportif peut demander une révision à l'AMA, comme si la demande avait été refusée.]

9.0 Déclaration d'usage

~~9.1 Il n'y a plus de substances ou de méthodes sur la Liste des interdictions qui nécessitent une Déclaration d'usage. Il n'est donc pas nécessaire de remplir une Déclaration d'usage. La Liste désigne certaines substances et méthodes qui ne sont pas interdites mais pour lesquelles un sportif est tenu de faire une déclaration d'usage. Un sportif devrait satisfaire à cette exigence en déclarant l'usage sur un formulaire de contrôle du dopage et, dans la mesure du possible, en remplissant la déclaration dans ADAMS.~~

~~9.2 Le manquement par un sportif de déclarer l'usage sur un formulaire de contrôle du dopage et dans ADAMS lorsque c'est possible, conformément à l'article 9.1 ne sera pas considéré comme une violation d'une règle antidopage.~~

~~[Commentaire sur l'article 9.2 : Les règles des organisations antidopage ayant compétence sur un sportif peuvent imposer des conséquences autres que celles correspondant à une violation de règle antidopage dans le cas où la déclaration n'a pas été faite.]~~

10.0 Révision des décisions d'AUT par l'AMA

10.1 Le CAUT de l'AMA peut en tout temps réexaminer l'attribution d'une AUT à un *sportif* inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* d'une fédération internationale, inscrit à une *manifestation internationale* telle que décrite à l'article 7.1 (b), ou inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* d'une *organisation nationale antidopage*. Outre les informations à fournir conformément aux articles 7.1 et 7.2, le CAUT de l'AMA peut également demander des renseignements supplémentaires au *sportif*, comme des études approfondies conformément à l'article 8.10. Si

Formatted: Justified

Formatted: Font: Bold, French (Canada)

Formatted: Default

une décision accordant une AUT est renversée par l'AMA suite au réexamen, le refus n'aura pas d'effet rétroactif et n'annulera pas les résultats du *sportif* au cours de la période durant laquelle l'AUT était accordée. Cette décision entrera en vigueur au plus tard quatorze (14) jours après que le *sportif* aura été notifié de celle-ci.

10.2 Un *sportif* inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* d'une fédération internationale, inscrit à une *manifestation internationale* telle que décrite à l'article 7.1 (b), ou inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* d'une *organisation nationale antidopage* peut demander que l'AMA réexamine le refus de son AUT en soumettant une demande de réexamen par écrit à l'AMA dans les vingt-et-un (21) jours à compter de la date du refus. Un *sportif* soumettant une telle demande de réexamen s'affranchira auprès de l'AMA de la somme forfaitaire requise et fournira au CAUT de l'AMA copie de toutes les informations qu'il a soumises à l'*organisation antidopage* concernant sa demande d'AUT. Le CAUT de l'AMA évaluera la demande en fonction du dossier mis à la disposition de l'*OAD* qui a refusé l'AUT, mais peut, afin d'éclaircir certains points, demander au *sportif* des renseignements complémentaires, y compris des études supplémentaires telles que décrites à l'article 8.10. Tant que le processus de révision n'est pas achevé, le refus de l'AUT demeure en vigueur. Si l'AMA renverse le refus d'une AUT, celle-ci sera immédiatement applicable, conformément aux conditions indiquées dans la décision de l'AMA.

10.3 Les décisions de l'AMA de confirmer ou de renverser les décisions d'AUT d'une *organisation antidopage* peuvent faire l'objet d'un appel auprès du TAS, conformément à l'article 13 du Code.

11.0 Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques abrégées (AUTa) accordées antérieurement

11.1 Toutes les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques abrégées (AUTa) qui n'ont pas expirées ou n'ont pas été annulées expireront au 31 décembre 2009.

ANNEXE 1 :
Formulaire de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

Identification de l'organisation antidopage

(Logo ou nom de l'OAD)

Formulaire de demande

**AUTORISATION D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES
AUT**

Veillez remplir toutes les sections en lettres majuscules ou à la machine

1. Renseignements du sportif

Nom : _____ Prénoms : _____.

Sexe Féminin Masculin Date de naissance (jj/mm/aaaa) _____

Adresse : _____

Ville : _____ Pays : _____ Code postal : _____

Tél.: _____ Courriel : _____
(avec code international)

Sport : _____ Discipline/position : _____

Organisation sportive internationale ou nationale : _____

Veillez cocher la case appropriée :

Je fais partie d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles d'une fédération internationale

Je fais partie d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles d'une organisation nationale antidopage

Je participe à une manifestation d'une fédération internationale pour laquelle une AUT est requise conformément aux règles de la fédération internationale¹

Nom de la compétition : _____

Aucune de ces options

En cas de sportif handicapé préciser le handicap : _____

¹ Veillez vous référer à votre fédération internationale pour la liste des manifestations désignées.

2. Informations médicales

Diagnostic avec suffisamment d'informations médicales (voir note 1) :

Si un médicament autorisé peut être utilisé pour traiter la condition pathologique, fournir la justification clinique pour l'usage demandé du médicament interdit.

3. Détails des médicaments

Substance(s) interdite(s) : <u>Nom générique</u>	Posologie	Voie d'administration	Fréquence
1.			
2.			
3.			

Durée prévue du traitement : Une fois seulement Urgence
(Veuillez cocher la case appropriée) ou durée (semaine/mois) :

Avez-vous déjà soumis des demandes d'AUT : oui non

Pour quelle substance?

À qui? _____ Quand ? _____

Décision : Approuvée Non approuvée

4. Attestation du médecin traitant

Je, soussigné, certifie que le traitement mentionné ci-dessus est médicalement approprié et que l'usage d'un médicament alternatif ne figurant pas sur la Liste des interdictions ne serait pas satisfaisant pour cette condition.

Nom : _____

Spécialité médicale : _____

Adresse : _____

Tél.: _____

Télécopieur : _____

Courriel : _____

Signature du médecin traitant : _____ Date : _____

5. Déclaration du sportif

Je soussigné, _____, certifie que les informations au point 1. sont exactes et que je demande l'autorisation d'utiliser une substance ou méthode de la Liste des interdictions de l'AMA. J'autorise la divulgation des informations médicales personnelles au personnel autorisé de l'organisation antidopage (OAD) et de l'AMA, au CAUT (Comité d'Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques) et à d'autres CAUT d'OAD et personnel autorisé qui pourraient avoir le droit de connaître ces informations en vertu des dispositions du Code.

Je comprends que mes informations ne seront utilisées que pour évaluer ma demande d'AUT et dans le contexte d'enquêtes et de procédures relatives à de possibles violations de règles antidopage. Je comprends que si je souhaite (1) obtenir davantage d'informations quant à l'usage de mes informations; (2) exercer mon droit d'accès et de correction ou (3) révoquer le droit de ces organisations à obtenir les informations sur ma santé, je dois en informer par écrit mon médecin traitant et mon OAD. Je comprends et j'approuve qu'il puisse être nécessaire que les informations relatives aux AUT soumises avant le retrait de mon consentement soient conservées à la seule fin d'établir une possible violation de règle antidopage, conformément aux exigences du Code.

Je comprends que si je crois que mes informations personnelles ne sont pas utilisées dans le respect de ce consentement et du Standard international pour le respect de la vie privée et des renseignements personnels, je peux porter plainte auprès de l'AMA ou du TAS.

Signature du sportif : _____ **Date :** _____

Signature du parent ou tuteur du sportif : _____ **Date :** _____

(si le sportif est mineur ou atteint d'un handicap l'empêchant de signer ce formulaire, un parent ou tuteur le signera avec le sportif ou en son nom.)

6. Note:

Note 1	Diagnostic : <i>Les éléments confirmant le diagnostic seront joints et transmis à cette demande. Les preuves médicales devront comprendre un historique médical complet et les résultats de tous les examens apparentés, analyses de laboratoire, et études par imagerie. Dans la mesure du possible, une copie de tous les rapports originaux ou lettres sera jointe. Les preuves concernant les circonstances cliniques devront être aussi objectives que possible. Et dans le cas de conditions ne pouvant être démontrées, un avis médical indépendant sera joint à l'appui de cette demande.</i>
---------------	---

Les demandes incomplètes seront retournées et devront être de nouveau soumises.

Veillez soumettre le formulaire dûment rempli à l'OAD et en conserver personnellement une copie.